

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « FIC'ALU », SISE 75 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR TOLY MALIK, LE DIRECTEUR COMMERCIAL, À OCCUPER UNE (01) PLACE DE PARKING, À LA PLACE SAINT-FRANÇOIS- CENTRE VILLE- AFIN D'INTERVENIR AVEC UN VÉHICULE NACELLE, POUR LE RENTOILAGE D'UN STORE, LE DIMANCHE 12 MAI 2024, ENTRE 08 HEURES 00 ET 10 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 19 Avril 2024, par laquelle l'entreprise « FIC'ALU », sise 75 rue Maurice Marie-Claire, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur TOLY Malik, le Directeur Commercial, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une (01) place de parking, à la place SAINT-FRANÇOIS- centre-ville, afin d'intervenir avec un véhicule nacelle, pour le rentoilage d'un store, le Dimanche 12 Mai 2024, entre 08 heures 00 et 10 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'entreprise « FIC'ALU », à occuper dans le centre-ville de Basse-Terre, une (01) place de parking, à la place SAINT-FRANÇOIS, afin d'intervenir avec un véhicule nacelle, pour le rentoilage d'un store, le Dimanche 12 Mai 2024, entre 08 heures 00 et 10 heures 00.

ARTICLE 2 : L'entreprise « FIC'ALU », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 MAI 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 MAI 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 06 MAI 2024
Fait à Basse-Terre, le 06 MAI 2024*

06 MAI 2024



Le Maire,

André ATALLAH



Le Maire,

André ATALLAH